



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement Ref : DCPI-BICPE/ ES

Arrêté préfectoral imposant à la société PANDROL des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUAI

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, R. 513-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant la société PANDROL, dont le siège social sis ZI du Bas Pré- CS 40030- 59590 RAISMES à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fixations de rails de voies ferrées sur la commune de DOUAI;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture le 31 mars 2021 relatif à une demande de mise en place d'une nouvelle ligne d'encollage ;

Vu le rapport du 11 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 18 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant :

Considérant ce qui suit :

- 1, le projet de mise en place d'une nouvelle ligne d'encollage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;
- 2. le projet de nouvelle ligne d'encollage soumet le site PANDROL à DOUAI aux nouvelles rubriques suivantes : 2940-2-a sur le régime de l'enregistrement et 2661-2-b sur le régime de la déclaration ;
- 3. le décret du 09 avril 2019 introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2665 modifiant le régime de classement du site PANDROL à DOUAI ;
- 4. le décret du 12 mai 2020 introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 modifiant le régime de classement du site PANDROL à DOUAI ;
- 5. il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale actée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er - Objet

La société PANDROL dont le siège social est situé Z.I. du Bas Pré – 59590 RAISMES, et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DOUAI (59351) à l'adresse 205, rue de Sin-le-Noble, un atelier de fabrication d'attaches ferroviaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées présentée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Situation administrative
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Le site PANDROL de Douai dispose : d'1 cuve de phosphatation de 8 m³ de 2 cuves de rinçage de 1 m³ chacune	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Situation administrative
	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, revêtement, laquage stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450 3610, 3670, 3700 ou 4801.		
2940-2-a	 Lorsque l'application est faite par tour procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : = 	ceuvre 320 kg/j de produit.	E
	a) Supérieure à 100 kg/ j,	Q = 320 / 2 kg/j	_
	Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.	eteriue : 160 kg/j	
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Exploitation d'une cuve de 1 000 l de peinture à base aqueuse. Q = 1 000 / 2 l Quantité totale retenue : 500 l	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	 2cisailles de 44 kW et 3 cisailles de 26 kW de machines de forgeage, cintrage, et enroulement de 183 kW 	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Situation administrative
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	La société PANDROL met en œuvre la trempe et le traitement thermique de revenu au moyen notamment de 4 fours d'une puissance totale de 3,6 MW.	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	La puissance de la grenaille présente sur le site de PANDROL est de 37 kW .	D
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Découpage de plaques caoutchoucs. 12 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La société PANDROL dispose d'équipements fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 5,253 MW.	DC

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Au titre IV – Prévention de la pollution atmosphérique est créé l'article 24Bis suivant :

« Article 24bis : ligne d'encollage

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Valeurs limites d'émission

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

La consommation de solvants ne dépasse pas 5 tonnes par an.

>>

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6: Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de DOUAI;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021) pendant une durée minimale de guatre mois.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amelie PUCCINELLI